



Numéro de rôle : 23/461/A
Numéro de répertoire : 24/ 2276
Chambre : 2ème
Parties en cause : Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] c/ FAMIWAL
jugement définitif contradictoire
[art. 4, § 2, alinéa 3,3°-loi 19/03/2017]

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons
JUGEMENT**

**Audience publique du
25 septembre 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 23/461/A - Jugement du 25 septembre 2024

La 2ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] [RN [REDACTED]], [REDACTED]
[REDACTED]

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Monsieur J [REDACTED] M [REDACTED] K [REDACTED] porteur de procuration ;

CONTRE : **La CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (en abrégé FAMIWAL)**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0693.771.021, boulevard Pierre Mayence, 1, 6000 CHARLEROI,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître H [REDACTED] loco Maître M [REDACTED] N [REDACTED] avocat à Charleroi.

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête envoyée au greffe sous pli recommandé le 26 avril 2023 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- la pièce complémentaire de la partie demanderesse remise par le dépôt au greffe le 10 juin 2024;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse remises par le système informatique e-Deposit le 17 juin 2024;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience publique du 26 juin 2024;

A l'audience publique du 26 juin 2024, les parties ont été entendues.

M. D [REDACTED] M [REDACTED] Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut, a remis préalablement un avis écrit par le système informatique e-Deposit le 6 février 2024;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

a-

Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] (née à la République du Zaïre le 12 juillet 1980) est arrivée avec sa fille mineure, Melle G [REDACTED] M [REDACTED] sur le territoire belge le 2 janvier 2020 (via l'Office des Etrangers).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 23/461/A - Jugement du 25 septembre 2024

Le 2 avril 2020, Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] et sa fille ont été inscrite au registre des étrangers de la ville de Mons à l'adresse [REDACTED]

Le 24 avril 2020, Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] a introduit auprès de FAMIWAL une **demande d'allocations familiales pour sa fille, G [REDACTED] M [REDACTED]** née le 11 août 2002. Cette demande ne fait aucune référence à l'identité du père de l'enfant.

Le 29 avril 2020, FAMIWAL a adopté une **décision de refus** rédigée en ces termes :

« Nous avons bien reçu votre demande d'allocations familiales en faveur de votre fille M [REDACTED] G [REDACTED] qui est née le 11/08/2022.

Pour ouvrir le droit aux allocations familiales sur base de l'article 4 du décret wallon, les conditions de résidence et de titre de séjour sont exigées. D'une part vous-même et votre fille n'avez pas de domicile officiel sur le territoire de langue française, et d'autres part, votre fille qui a plus de 12 ans doit également être en possession d'un titre de séjour valable, ce qui n'est pas le cas pour le moment.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas commencer le paiement des allocations familiales en faveur de votre fille M [REDACTED] G [REDACTED] à partir du 01/05/2020... ».

Le 11 mai 2020, Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] a adressé un mail à FAMIWAL rédigé en ces termes :

« Objet : demande d'allocations familiales du 24.04.2020

...

Je vous prie de noter que selon les renseignements que je viens d'obtenir de l'Administration Communale de Mons, moi et ma fille sommes déjà inscrites sur le registre de la population à l'adresse : [REDACTED] qui se trouve bien sur le territoire de la langue française.

Vous pouvez confirmer notre inscription en consultant mon numéro national... et celui de ma fille...

Nous n'attendons que la convocation de la Commune pour aller recevoir nos cartes de séjour. Veuillez donc tenir compte de ces nouveaux éléments dans l'instruction de notre dossier... »¹

FAMIWAL y a répondu par mail du 12 mai 2020 : *« ... J'ai bien pris note de votre adresse actuelle, et celle de votre fille, qui est confirmée par le Registre national. Néanmoins, votre fille est âgée de plus de 12 ans, elle doit donc être en possession d'un titre de séjour valable. J'attends donc la confirmation de ce document pour réexaminer votre demande d'allocations familiales »².*

Le 26 mai 2020, Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] et sa fille ont été inscrites au domicile du père de l'enfant, M. J [REDACTED] M [REDACTED] K [REDACTED] à la [REDACTED] lequel y était domicilié depuis le 8 mai 2020.

¹ Cf. pièce 2 – dossier FAMIWAL

² Cf. pièce 2 – dossier FAMIWAL

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 23/461/A - Jugement du 25 septembre 2024

Le 20 septembre 2020, Gemina a obtenu un titre de séjour matérialisé par la délivrance d'une carte F.

Le 14 avril 2021, J. [REDACTED] M. [REDACTED] K. [REDACTED] (père de l'enfant) a adressé un mail à FAMIWAL afin de leur communiquer une copie de la carte d'identité belge de sa fille.

Suite à l'obtention de ce titre de séjour, FAMIWAL a adopté une **décision du 10 mai 2021**, qui octroie à Mme G. [REDACTED] Y. [REDACTED] L. [REDACTED] S. [REDACTED] le paiement des allocations familiales pour l'enfant G. [REDACTED] à partir du 1^{er} octobre 2020. Le courrier précise : « *Nous régularisons les paiements pour la période du 01/10/2020 au 30/04/2021* »³.

b-

Parallèlement à cette demande d'allocations familiales, par une décision du 1^{er} février 2023, FAMIWAL a informé Mme G. [REDACTED] Y. [REDACTED] L. [REDACTED] S. [REDACTED] du retrait à partir du 1^{er} janvier 2021 du droit au supplément social en raison des revenus du ménage.

Par une décision du 2 août 2023, FAMIWAL a de nouveau accordé à partir du 1^{er} janvier 2021 le bénéficiaire du supplément social.

c-

Le 26 avril 2023, Mme G. [REDACTED] Y. [REDACTED] L. [REDACTED] S. [REDACTED] a introduit le présent recours rédigé en ces termes :

« ...

1. Les faits

J'ai été autorisée à rentrer en Belgique avec ma fille G. [REDACTED] M. [REDACTED] A. [REDACTED] le 20 mars 2020 en vue de nous regrouper familialement avec mon mari et père de ma fille, K. [REDACTED] J. [REDACTED] M. [REDACTED] qui est de nationalité belge.

LE 2 avril 2020 nous avons été inscrites dans les registres de la Commune de Mons sous l'adresse [REDACTED]

En date du 24 avril 2020 j'avais introduit auprès de FAMIWAL, la demande des allocations familiales en tant que femme isolée vivant seule avec sa fille.

Ma demande a été rejetée en date du 29 avril 2020 avec pour motifs que ma fille et moi étions étrangères sans séjour légal en Belgique.

Le 26 mai 2020 nous avons rejoint mon mari à son adresse rue [REDACTED]. A partir de là, la famille s'est reconstituée et nous avons entamé les démarches nécessaires pour la reconnaissance administrative de nos qualités respectives d'épouse et de fille de K. [REDACTED] M. [REDACTED].

FAMIWAL a refusé catégoriquement de reconnaître comme attributaire, mon mari le père de G. [REDACTED] qui est belge et pouvait lui donner le droit aux allocations familiales à la première date de la demande...

³ Cf. pièce 4 – dossier FAMIWAL

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 23/461/A - Jugement du 25 septembre 2024

Ce n'est qu'après l'obtention de nos cartes de séjour de membres de famille d'un conjoint et père belge que les allocations familiales ont commencé à être versées à notre fille en me gardant moi comme attributaire...

{...}

Nous avons alors sollicité encore une fois FAMIWAL la reconnaissance de mon mari comme étant attributaire des allocations de notre fille, ce qui cette dernière a encore une fois refusé.

{...}

2. Discussion

Vu que FAMIWAL a refusé sans motivation aucune de reconnaître mon mari comme attributaire, ce qui aurait permis à notre fille de recevoir les allocations familiales dès le 2 avril 2020 date de son inscription à la Commune de Mons étant fille d'un belge et assimilée aux enfants belges ;

Vu que pour minimiser les allocations payées à notre fille, FAMIWAL a opté de me reconnaître moi, une étrangère, comme attributaire, pour ne commencer à payer les allocations familiales qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de séjour ...

{...}

PAR CES MOTIFS

Dire mon recours recevable et fondé ;

Obliquer FAMIWAL à reconnaître mon mari K. [REDACTED] Je. [REDACTED] M. [REDACTED], le père de G. [REDACTED] comme attributaire de ses allocations sociales.

Condamner FAMIWAL à payer à G. [REDACTED] fille d'un citoyen belge, assimilée aux enfants belges pour toutes les prestations sociales (minerval, allocations d'études, allocations familiales etc..), les allocations qui lui sont dues depuis le 2 avril 2020 date de son inscription à la Commune de Mons »⁴

3. OBJET DE LA DEMANDE

Pour une raison que le Tribunal ignore, tant l'Auditorat du travail que FAMIWAL ont analysé la demande de Mme G. [REDACTED] Y. [REDACTED] L. [REDACTED] S. [REDACTED] et de son époux sur base de la question du retrait du supplément social.

A l'audience publique du 27 mars 2024, M. J. [REDACTED] M. [REDACTED] K. [REDACTED] a précisé qu'il ne conteste pas – n'a jamais contesté - la décision de retrait du supplément social. M. J. [REDACTED] M. [REDACTED] K. [REDACTED] a rappelé que, comme indiqué dans la requête, l'objet de la demande de son épouse vise à contester le non paiement des allocations familiales pour leur fille durant la période du 24 avril 2020 (date de la demande) au 1^{er} octobre 2020 (1^{er} jour de paiement des allocations familiales).

Autrement dit, Mme G. [REDACTED] Y. [REDACTED] L. [REDACTED] S. [REDACTED] conteste les décisions de FAMIWAL du :

- 29 avril 2020 qui refuse le droit aux allocations familiales pour sa fille, G. [REDACTED] (art. 4 du décret Wallon) aux motifs que l'enfant n'a pas de domicile officiel en Belgique et que l'enfant n'est pas titulaire d'un titre de séjour valable ;

⁴ C'est le Tribunal qui souligne.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 23/461/A - Jugement du 25 septembre 2024

- 10 mai 2021 qui régularise le droit aux allocations familiales uniquement à partir du 1^{er} octobre 2020.

4. POSITION DES PARTIES

Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] conteste les décisions de FAMIWAL au motif que G [REDACTED] est la fille de son époux, M. J [REDACTED] M [REDACTED] K [REDACTED] qui a la nationalité belge. Elle demande l'annulation des décisions contestées et l'octroi des allocations familiales pour sa fille pour la période du 24 avril 2020 au 30 septembre 2020.

FAMIWAL maintient ses décisions aux motifs que :

- la demande nouvelle n'est pas recevable ;
- la demande est prescrite ;
- les allocations familiales ne peuvent être octroyées qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suit l'octroi du titre de séjour de l'enfant (article 84 du décret Wallon) ;
- la notion d'attributaire a disparu depuis le 1^{er} janvier 2019 (le régime d'allocations familiales n'étant plus un régime contributif mais découlant des droits de l'enfant) ;
- les conditions pour l'octroi du bénéfice des allocations familiales ne sont pas remplies pour la période du 1^{er} mai 2020 au 30 septembre 2020. Ces conditions ne sont remplies qu'à partir du 1^{er} octobre 2020 (délivrance du titre de séjour).

5. POSITION DU TRIBUNAL

5.1. Recevabilité et compétence

5.1.1. Modification de l'objet de la demande – demande nouvelle

C'est vainement que FAMIWAL soutient que la demande de Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] serait une demande nouvelle laquelle aurait modifié l'objet de sa demande.

Une simple lecture de la requête introductive d'instance permet de constater que Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] n'a pas modifié l'objet de sa demande. Depuis le début, elle demande l'octroi des allocations familiales en faveur de sa fille à partir du 24 avril 2020.

Même si l'acte introductif d'instance fait état des décisions relatives au retrait du supplément social, cela apparaît juste dans la rubrique des faits pour expliquer le contexte général du dossier. Jamais Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] n'a contesté le retrait du supplément social.

Partant, il n'y a pas de modification de l'objet de la demande et encore moins demande nouvelle.

Cet argument est rejeté.

5.1.2. Prescription de la demande

a-

L'article 23 de la Charte de l'assuré social dispose que :

« Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution ».

b-

Il résulte des pièces du dossier que la décision adoptée le 29 avril 2020 qui refuse le droit aux allocations familiales à partir du 24 avril 2020 n'a pas été envoyée sous pli recommandé.

De même, la décision du 10 mai 2021 qui octroie le droit aux allocations familiales uniquement à partir du 1^{er} octobre 2020 n'a pas été envoyée sous pli recommandé.

Malgré le fait que FAMIWAL n'était pas obligée d'envoyer ses décisions par courrier recommandé, seule l'utilisation du recommandé permet à son expéditeur de se réserver la preuve de l'envoi du courrier et de sa présentation au domicile de l'assuré social.

Comme le rappelle J. [REDACTED] F. [REDACTED] : *« L'envoi d'un courrier ordinaire ne permet cependant pas à l'administration de disposer d'une preuve certaine concernant l'existence de la notification »* ⁽⁵⁾.

FAMIWAL confirme que l'envoi de la décision litigieuse du 29 avril 2020 n'a été faite par recommandé. De même, aucune preuve d'envoi recommandé n'est déposée pour la décision du 10 mai 2021. FAMIWAL soutient néanmoins que la demande est prescrite car leur réception par Mme G. [REDACTED] Y. [REDACTED] L. [REDACTED] S. [REDACTED] résulterait de son mail adressé le 11 mai 2020 à FAMIWAL.

Contrairement à FAMIWAL, le tribunal ne perçoit aucun élément dans ce mail du 11 mai 2020 qui permettrait de considérer que Mme G. [REDACTED] Y. [REDACTED] L. [REDACTED] S. [REDACTED] a bien pris connaissance des décisions du 29 avril 2020 et du 10 mai 2021.

En l'absence de preuve de la date de prise de connaissance par Mme G. [REDACTED] Y. [REDACTED] L. [REDACTED] S. [REDACTED] des décisions litigieuses, le délai de recours de trois mois n'a pas commencé à courir ;

⁵ J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2006, p. 49, n° 37.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 23/461/A - Jugement du 25 septembre 2024

partant, le recours introduit par Mme G■■■■ Y■■■■ L■■■■ S■■■■ le 26 avril 2023 contre les décisions adoptées le 29 avril 2020 et le 10 mai 2021 par FAMIWAL n'est pas prescrit.

Cet argument est rejeté.

5.1.3. Conclusion

Introduite dans les formes et délais, la demande est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

5.2. Droit aux allocations familiales

5.2.1. Principes

A l'origine, la matière des allocations familiales était régie par la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (dite LGFA).

De manière synthétique, l'attributaire ouvrait le droit aux allocations familiales pour :

- ses enfants, les enfants de son conjoint ou les enfants communs des époux ;
- les enfants qui sont adoptés par lui-même ou son conjoint, ou dont il son conjoint est tuteur ;
- ses petits-enfants, arrière-petits-enfants, neveux et nièces, ceux de son conjoint, ex-conjoint ou d'une personne avec laquelle il forme un ménage de fait, à condition qu'ils fassent partie de son ménage ;
- ses frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs, faisant partie de son ménage ou pas dans certains cas ;
- les enfants des personnes avec qui il forme un ménage de fait.

La matière des allocations familiales a toutefois connu une grande réforme depuis l'entrée en vigueur du décret wallon du 8 février 2018 relatif au paiement et à la gestion des prestations familiales.

L'enfant est désormais le centre de gravité de la nouvelle législation. L'octroi des allocations n'étant plus liée au travail d'un attributaire. La notion d'attributaire a d'ailleurs disparu.

L'article 4 §1^{er} dudit décret wallon dispose que :

« § 1^{er}

L'enfant ouvre le droit aux prestations familiales si, cumulativement:

1°il a son **domicile légal** sur le territoire de la région de langue française ou, s'il n'a pas de domicile légal, il réside effectivement en région de langue française;

2°il est de **nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou dont les parents sont apatrides.**

{...}

L'enfant de moins de douze ans qui n'est pas bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique ouvre le droit aux prestations familiales lorsque l'un de ses parents est bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique.

L'enfant qui ne dispose pas de la nationalité belge est bénéficiaire des prestations familiales à la date de la décision de reconnaissance du statut de réfugié ou à la date de l'attribution du statut de protection subsidiaire ».

L'article 84 du décret wallon stipule en outre que : « *L'octroi des prestations familiales prend cours dès le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel le droit aux allocations familiales naît* ».

Un régime transitoire assez complexe a été mis en œuvre.

Comme le souligne M. R. [REDACTED] L. [REDACTED] « *on peut, très grossièrement, résumer le régime transitoire comme suit :*

les enfants nés au plus tard le 31 décembre 2019 maintiennent largement leurs droits acquis dans le régime de la LGAF, et les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020 se voient appliquer intégralement le régime wallon.

{...} *A cela s'ajoute la difficulté que le décret wallon n'est pas entré en vigueur en une fois. L'entrée en vigueur s'est faite en quatre étapes... »⁶.*

A cet égard, il convient de souligner que, parmi les dispositions transitoires, l'article 120, al. 6 du décret wallon dispose qu'en cas de nouvelle demande de prestations familiales formulée à partir du 1^{er} janvier 2019, mais relative à un enfant né au plus tard le 31 décembre 2018, les conditions d'ouverture du droit seront analysées au regard du décret wallon, mais les montants de base et suppléments seront ceux prévus par la LGAF dans les limites fixées par le décret quant aux dispositions maintenues de la LGAF⁷.

5.2.2. Application en l'espèce

Trois éléments factuels doivent être mis en évidence :

- la période litigieuse s'étend du 24 avril 2020 au 1^{er} octobre 2020 ;
- l'enfant G. [REDACTED] M. [REDACTED] est née le 11 août 2002 (soit avant le 31 décembre 2019) ;
- la demande d'allocations familiales a été introduite le 24 avril 2020 (soit après le 1^{er} janvier 2019).

En l'espèce, c'est à juste titre qu'en application de l'article 120, al.6 du décret wallon, FAMIWAL applique exclusivement les dispositions dudit décret pour analyser les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales. En effet, bien que l'enfant soit né le 11 août 2002, la « nouvelle » demande d'allocations familiales a été introduite le 24 avril 2020.

⁶ Romain L. [REDACTED], Les allocations familiales en région Wallonne, in Fragments de sécurité sociale, Anthemis, 2023, p. 414).

⁷ Cf. article 120, al.6 du décret wallon.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 23/461/A - Jugement du 25 septembre 2024

Partant, conformément à l'article 4 du décret wallon, pour pouvoir bénéficier des allocations familiales durant la période litigieuse, G [REDACTED] devait répondre à deux conditions cumulatives :

- 1° elle devait avoir son **domicile légal** sur le territoire de la région de langue française ou, à défaut de domicile légal, elle devait résider effectivement en région de langue française ;
- 2° elle devait être de **nationalité belge**, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique, ou devait avoir des parents apatrides.

Sur base des pièces du dossier, il convient de constater que l'enfant G [REDACTED] ne répondait pas à ces conditions à la date de l'introduction de la demande d'allocations familiales.

Ce n'est qu'à partir du 21 septembre 2020 (délivrance de la carte F) que G [REDACTED] a disposé d'un droit de séjour. Dès réception du titre de séjour, FAMIWAL a d'ailleurs établi le droit aux allocations familiales à dater du 1^{er} jour du mois suivant l'obtention du titre de séjour, à savoir en l'espèce à dater du 1^{er} octobre 2020.

Partant, la demande est non fondée.

5.3. Dépens

L'article 1017, al.2 et 3 du Code judiciaire stipule que :

« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social »

En l'espèce, les dépens sont mis à charge de FAMIWAL.

Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] ne liquide pas ses éventuels dépens.

FAMIWAL est condamnée à la contribution de 24,00 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable et **non fondée**.

Déboute Mme G [REDACTED] Y [REDACTED] L [REDACTED] S [REDACTED] de sa demande.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 23/461/A - Jugement du 25 septembre 2024

Confirme, en toutes leurs dispositions, les décisions adoptées respectivement le 29 avril 2020 et le 10 mai 2021 par FAMIWAL.

Condamne FAMIWAL aux dépens de l'instance, s'il en est.

Condamne FAMIWAL à payer la contribution de **24,00 €** au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

- I. C. [REDACTED] juge, président la 2^{ème} chambre.
M. B. [REDACTED], juge social effectif au titre d'employeur.
Y. VAN G [REDACTED] juge social effectif au titre d'employé. [*dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.)*]
Ch. D. [REDACTED] greffier de division.


D. [REDACTED]

VAN G [REDACTED]


B. [REDACTED]


CA [REDACTED]

Et prononcé à l'audience publique du **25 septembre 2024** de la 2^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par I. C. [REDACTED] juge, président la chambre, assistée de Ch. D. [REDACTED] greffier de division.

Le greffier de division, [REDACTED]


D. [REDACTED]

Le juge,


C. [REDACTED]